



VILLE DE L'ÉPIPHANIE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées du secteur de l'ancienne Ville de L'Épiphanie  
ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

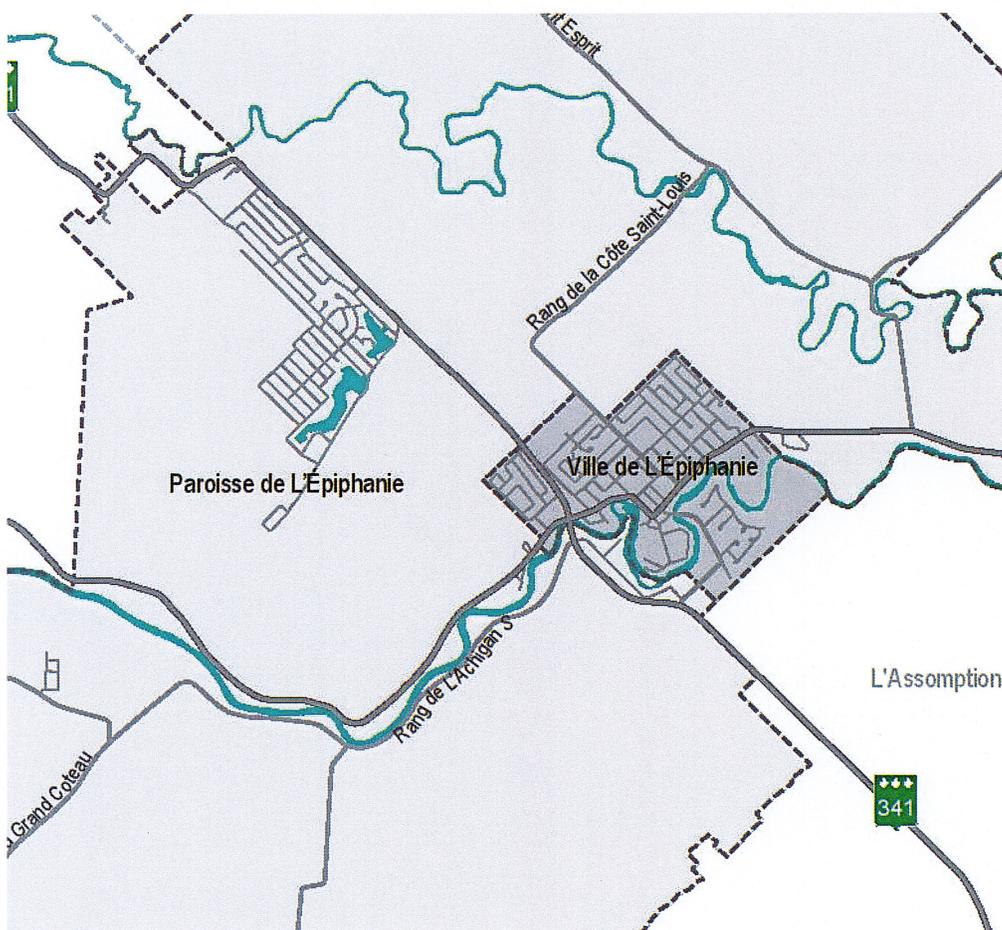
Demande d'approbation référendaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 606 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
AU MONTANT DE 584 000 \$ POUR RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT  
GÉOMÉTRIQUE DE L'INTERSECTION DES RUES LEBLANC ET NOTRE-DAME AFIN DE  
MODIFIER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET DE L'EMPRUNT À 1 216 933,63 \$

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 19 juin 2019, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 606-1 amendant le Règlement numéro 606 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 584 000 \$ pour réaliser les travaux de réaménagement géométrique de l'intersection des rues Leblanc et Notre-Dame afin de modifier le montant de la dépense et de l'emprunt à 1 216 933,63 \$
2. L'objet de ce règlement est clairement indiqué à son titre.
3. Le territoire visé par le règlement comprend le secteur de l'ancienne Ville de L'Épiphanie illustré ci-bas.



4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de L'Épiphanie en date du 19 juin 2019 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre prévu à cette fin.

5. Le registre prévu pour ledit règlement sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 25 juin 2019, à l'hôtel de ville situé au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie.
6. Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22), est de 255. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure sera annoncé le 25 juin 2019 ou aussitôt que possible en la salle municipale de l'hôtel de ville sis au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie. Le règlement y est aussi disponible, au bureau du soussigné, pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :**

**Toutes les conditions doivent être remplies en date du 19 juin 2019**

- 1.- Est une personne habile à voter de la municipalité ou selon le cas, du secteur concerné, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- a.- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- b.- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2.- Copropriétaires indivis d'un immeuble et cooccupants d'une place d'affaires :

Être une personne physique désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, selon le cas, comme la seule personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à ce titre. La personne désignée ne doit pas être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

- 3.- Personne morale :

Être, le 19 juin 2019, une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés. La personne désignée ne doit pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-22).

De plus, en vertu des articles 215 et 545 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, toute personne désirant s'enregistrer doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien.

Donné à L'Épiphanie (Québec), ce 20 juin 2019

La greffière,



FLAVIE ROBITAILLE